

Résumé Non Technique

L'exploitation de l'EARL du QUEMER se situe dans le département du GERS (32) sur la commune de AUJAN MOURNEDE, à 1,8 km au sud du centre bourg et à 8,7 Km au nord de CASTELNAU - MAGNOAC.

Les bâtiments de l'élevage de l'EARL DU QUEMER sont situés au lieu dit Au Rouquet, quartier Mournède.

Le projet d'extension de l'atelier porcin de l'EARL DU QUEMER permettra d'engraisser la totalité des porcs produits sur l'exploitation en plein air selon le cahier des charges des porcs fermiers du sud-ouest.

L'élevage de l'EARL DU QUEMER aura un élevage naisseur-engraisseur de 82 reproducteurs, 240 places de post-sevrage et 660 places de porcs en engraissement.

Les réglementations seront respectées pour le stockage des produits dangereux (1 cuve de 1 000 litres d'hydrocarbure, produits de lavage et de désinfection).

Les risques d'écoulement accidentel de produit, d'explosion et d'accidents de personnes ou d'animaux sont faibles, ceux d'incendie modérés.

Les risques de vent, tempête, inondation, fortes pluies, déficience de lignes électriques sont faibles, ceux de foudre modérés.

Toutes les mesures de prévention seront prises et les moyens de protection mis en œuvre pour limiter les risques internes et externes, l'accès aux sapeurs pompiers facile.

Quant au trafic routier, la création de l'élevage n'augmentera pratiquement pas le trafic de cette zone.

L'arrêté du 29 septembre 2005 s'applique à l'élaboration des études de dangers des installations classées soumises à autorisation, en application de l'article L. 512-1 du code de l'environnement. Conformément au second alinéa de l'article 3 (6°) du décret du 21 septembre 1977 susvisé, ces études de dangers portent « sur l'ensemble des installations et équipements exploités ou projetés par le demandeur qui, par leur proximité ou leur connexité avec l'installation soumise à autorisation, sont de nature à en modifier les dangers ou inconvénients ».

Il détermine les règles minimales relatives à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets des phénomènes dangereux et de la gravité potentielle des accidents susceptibles de découler de leur exploitation et d'affecter les intérêts visés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Cette étude des dangers justifie que l'exploitant met en œuvre toutes les mesures de maîtrise du risque internes à l'établissement, dont le coût n'est pas disproportionné par rapport aux bénéfices attendus, soit en termes de sécurité globale de l'installation, soit en termes de sécurité pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ou de coût de mesures évitées pour la collectivité.



